

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES**

chambre des saisies

N° 300

Annexe :

1 citation

1 ordonn. art. 747 Cj

4 conclusions

R.G. 08/611/A

COPIE adressée à

*Magrez*  
 .....  
 exempt : art. 280, 2°  
 (Code Entr.)

définitif – tierce opposition – saisie description  
 contradictoire (art. 792-1000)

**EN CAUSE DE :**

La **COMMUNAUTE EUROPEENNE**, représentée par la **Commission des Communautés Européennes (Joint Research Centre - Internal and External Communication Unit) – SDME 10/78**, 1049 Bruxelles, dont les bureaux sont établis à 1049 Bruxelles (CEE-Commission), rue de la Loi, 200

partie demanderesse,

représentée par Maître Isabelle SCHMITZ, avocat  
 (place Fernand Cocq 18 à 1050 Bruxelles)

Présenté le  
 Le Receveur  
 Non enregistrable

**CONTRE :**

La **Socrl COPIEPRESSE**, dont le siège social est situé à 1070 Bruxelles, boulevard Paepsem 22, BCE n° 0471.612.218

partie défenderesse,

représentée par Maître Bernard MAGREZ, avocat  
 (avenue Winston Churchill 149 à 1180 Bruxelles)

. . .

En cette cause tenue en délibéré le 27 mai 2008 le juge des saisies prononce son jugement ;

. . .

REPERT N°  
 j- def

Vu les pièces de la procédure et notamment :

. la citation introductive d'instance signifiée le 3 janvier 2008 par exploit de l'huissier de justice Thierry VAN DIEST, de résidence à Ixelles;

. l'ordonnance rendue en application de l'art. 747 du Code judiciaire prononcée le 14 janvier 2008 ;

. les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse déposées au greffe respectivement le 29 février 2008 et le 5 mai 2008;

. les premières conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe respectivement le 11 janvier 2008 et le 15 avril 2008 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 21 mai 2008, date à laquelle la prise en délibéré du dossier a été différée au 27 mai 2008 afin de permettre aux parties de déposer leurs dossiers de doctrine et jurisprudence ;

o o o

## I. OBJET DE L'ACTION

La demanderesse sollicite l'écartement du rapport d'expertise ainsi que la rétractation de l'ordonnance du 25 octobre 2007 (R.R n°07/7372/B) ayant autorisé la défenderesse à procéder à une saisie description.

## II. ANTECEDENTS

La Scrl Copiepresse se présente comme la société de gestion des droits des éditeurs de presse quotidienne francophone et germanophone. Elle a pour objet la défense des droits d'auteur de ses membres et le contrôle de l'usage par des tiers des œuvres protégées de ses membres.

La Scrl Copiepresse a constaté que la Commission européenne possède un site web « Europe Media Monitor » comportant deux sections (« EMM Newsbrief » et « EMM News Explorer »).

Ce site est décrit par la Commission européenne comme étant « l'organe d'information mis en place » « pour informer les citoyens européens sur les événements de l'actualité internationale et sur la manière dont celle-ci est traitée dans les différents Etats membres de l'Union européenne ».

Le 15 octobre 2007, la Scrl Copiepresse a déposé une requête en saisie description portant sur ce site au motif qu'il s'agit d'un portail d'information qui sélectionne, stocke sur son serveur, reproduit et agence à sa guise une partie

significative du texte des articles de la presse écrite (dont elle a en charge la gestion des droits d'auteur) sans autorisation et en éludant tout droit de reproduction. Une requête ampliative a été déposée le 22 octobre 2007 dont l'objet est de compléter la mission dévolue à l'expert.

Il a été fait droit à la demande par ordonnance du 25 octobre 2007.

Le 3 janvier 2008, la Commission européenne a formé tierce opposition contre l'ordonnance.

### III. DISCUSSION

#### 1.

La défenderesse conteste la recevabilité de la tierce opposition.

Elle fait valoir que l'ordonnance faisant droit à la saisie description a été signifiée le 19 novembre 2007 et que conformément à l'article 53 bis du Code judiciaire, le délai d'un mois pour former tierce opposition prenait cours le premier jour suivant celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu. Elle estime dès lors que le délai d'un mois a commencé à courir le 21 novembre 2007.

C'est à tort que la défenderesse invoque en l'occurrence l'application de l'article 53 bis du Code judiciaire puisque celui-ci ne s'applique qu'en cas de notification et non de signification. Or, l'ordonnance a fait l'objet d'une signification, la défenderesse ayant expressément demandé et obtenu de substituer la formalité de la signification à celle de la notification.

C'est également à tort que la défenderesse entend faire débiter le délai pour former tierce opposition à la date à laquelle le Ministère des Affaires étrangères a réceptionné l'exploit.

La signification de l'ordonnance du juge des saisies a en l'espèce eu lieu par la voie diplomatique, ce implique concrètement que :

- le 19 novembre 2007, l'huissier de justice mandaté par la défenderesse a fait adresser au Ministère des Affaires étrangères un pli recommandé (avec accusé de réception) contenant deux copies de l'exploit de signification, avec prière de faire parvenir une copie au destinataire, la Commission européenne, et de lui retourner l'autre avec la preuve de l'exécution de la transmission au moyen d'une attestation constatant le fait, la forme et la date de transfert ou indiquant les circonstances qui l'ont empêchée ;
- le 20 novembre 2007, le pli est réceptionné par le Ministère des Affaires étrangères ;
- le 27 novembre 2007, le Ministère des Affaires étrangères adresse à la Commission européenne un courrier par lequel il lui communique deux

copies de l'exploit de signification et l'invite à lui en renvoyer un exemplaire daté et signé pour réception.

- Cette lettre porte un cachet de la Commission européenne avec la date du 4 décembre 2007.

Il n'est pas contesté que la demanderesse n'a pris connaissance de l'exploit que le 4 décembre 2007, à la suite de sa communication par le Ministère des Affaires Etrangères.

La position de la défenderesse a pour effet que le délai de tierce opposition aurait commencé à courir avant que la demanderesse n'ait eu connaissance de l'acte signifié. Cette position est contraire tant à la doctrine qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation.

Selon la Cour constitutionnelle, « le choix de la date d'expédition du pli judiciaire comme point de départ du délai de recours apporte une restriction disproportionnée aux droits de défense des destinataires, les délais de recours commençant à courir à partir d'un moment où ces derniers ne peuvent pas avoir connaissance du contenu du pli » (C.A., 17 décembre 2003, J.T., 2004, p.46 et note J.-Fr.Van Droogenbroeck).

« La théorie de l'expédition énerve – parfois de façon alarmante – la protection des droits de la défense, et plus généralement la protection du droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la CEDH. Ces garanties s'accommodent difficilement de l'idée que le temps judiciaire s'écoule à l'insu de celui contre lequel il court » (« Revirement spectaculaire : détermination de la date de la notification par application de la théorie de la réception », J.-Fr.Van Droogenbroeck, note sous C.A., 17 décembre 2003, op.cit, p.47).

Enfin, très récemment, la Cour de cassation consacre la théorie dite de la double date. Après avoir rappelé que l'article 32, 1°, du Code judiciaire définit la signification, au sens de ce code, comme la remise par exploit d'huissier d'une copie de l'acte, la Cour a examiné si le délai pour former appel pouvait régulièrement prendre cours à partir de la date de l'envoi [sous pli recommandé à la poste] de l'expédition d'un jugement à l'autorité centrale cantonale suisse en vue de sa remise à son destinataire. La Cour a tranché cette question par la négative et cassé l'arrêt attaqué, considérant que la signification ne pouvait intervenir, à l'égard du destinataire, qu'au moment de la remise de l'acte à celui-ci.

L'argument invoqué par la défenderesse relatif à la nécessité de se ménager un effet de surprise dans le cadre d'une procédure de saisie description est sans pertinence, la loi ayant ouvert un recours dont il convient d'assurer l'effectivité.

Dès lors que l'ordonnance n'a été portée à la connaissance de la demanderesse que le 4 décembre 2007, la tierce opposition signifiée le 3 janvier 2008 l'a été dans le délai prescrit par le Code judiciaire.

## 2.

La demanderesse estime que le tribunal de céans est incompétent pour connaître de la demande formée par la défenderesse.

Elle se fonde sur l'article 235 du Traité CE qui attribue aux juridictions communautaires une compétence exclusive pour connaître des actions en réparation, au titre de l'article 288, al.2, dirigées contre la Communauté européenne. Invoquant la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, elle fait valoir que la compétence exclusive des juridictions communautaires emporte également l'incompétence d'une juridiction nationale *« pour ordonner à l'égard d'une des institutions de la Communauté européenne une procédure d'expertise ayant pour objet de déterminer son rôle dans des événements ayant prétendument causé un dommage, en vue de l'introduction ultérieure d'un recours en responsabilité non contractuelle contre la Communauté européenne »* (CJCE, 26 novembre 2002, Communauté européenne/First et Franex, Rec.2002, p.I-10943).

La défenderesse estime que l'expertise visée par la présente procédure n'est pas une mesure d'instruction mais une simple description et que l'expert ne fait que décrire ce qu'il a constaté sans pouvoir se prononcer sur l'existence éventuelle d'une contrefaçon.

L'argumentation de la défenderesse sous-estime délibérément la portée de la mesure de description. Aux termes de la loi, la mesure de description vise à décrire les « éléments de nature à établir la contrefaçon » prétendue (article 1481 ancien du Code judiciaire ; article 1369 bis nouveau du Code judiciaire), « ainsi que l'origine, la destination et l'ampleur de celle-ci » (article 1369 bis/1, §1<sup>er</sup> certes nouveau du Code judiciaire, mais conforme à la jurisprudence sous la loi antérieure encore applicable au présent litige). La description permet au juge du fond non seulement de constater l'existence de la contrefaçon mais aussi de prononcer des mesures de réparation à l'encontre de l'exploitant soupçonné de contrefaçon. A cet égard, il est admis que la violation d'un droit d'auteur est en soi constitutive d'une faute, et contraint dès lors celui qui la commet à dédommager la partie préjudiciée<sup>1</sup>.

Au demeurant, la défenderesse a elle-même indiqué dans sa requête initiale qu'elle cherche à démontrer, grâce à la description, que la demanderesse exploite une contrefaçon des œuvres de ses membres et qu'elle souhaite expressément faire constater l'étendue de cette contrefaçon.

Il en découle que la mesure de description sollicitée par la défenderesse a la même portée qu'une procédure d'expertise ayant pour objet de déterminer le rôle de la Commission dans des événements ayant prétendument causé un dommage, en vue de l'introduction ultérieure d'un recours en responsabilité non contractuelle contre la Communauté européenne. Or, une mesure d'expertise qui a un tel objet relève de la

---

<sup>1</sup> « Etant donné qu'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle constitue aussi un fait quasi-délictuel au sens des articles 1382-83 du Code civil, le dédommagement est traité selon les règles de la responsabilité quasi-délictuelle. Il n'est pas exigé que le contrefacteur ait commis une quelconque imprudence. Conformément à ce que la cour de cassation a décidé, une violation matérielle d'un droit de propriété intellectuelle est en soi constitutive d'une faute » (« De andere herstelmaatregelen en in het bijzonder de schadevergoeding », Chr.Ronse, in « Sanctions et procédures en droits intellectuels », Larcier, 2008, p.229).

compétence exclusive des juridictions communautaires (CJCE, 26 novembre 2002, Communauté européenne/First et Franex, Rec.2002, p.I-10943, par. 46).

La compétence exclusive des juridictions communautaires est justifiée dès que l'expertise est destinée à permettre ultérieurement un recours en réparation contre une institution de la Communauté européenne, ce qui est le cas en l'espèce ainsi qu'en convient la défenderesse. Il importe peu que le recours en réparation ne soit pas (encore) introduit, d'autant que ce recours nécessite par définition l'accomplissement préalable de l'expertise sur laquelle il entend se fonder.

Dans ces conditions, le tribunal de céans est sans compétence pour connaître de la demande de description formée par la défenderesse.

La tierce opposition de la demanderesse étant déclarée fondée, il se justifie de condamner la défenderesse aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure. Les parties ont toutes deux fixé l'indemnité de procédure à 5.000 euros, montant qui est adapté à la complexité du litige.

**PAR CES MOTIFS,**

**Nous, Madame F.CUSTERS, Juge des saisies,  
Assistée de Madame E.DEPESSEMIER, Greffier,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

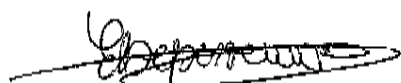
Statuant contradictoirement,

Déclarons la demande recevable et fondée ;

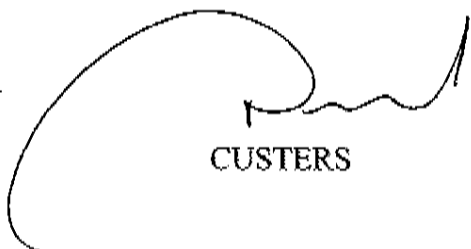
Rétractons l'ordonnance du 25 octobre 2007 (R.R n°07/7372/B) ayant autorisé la défenderesse à procéder à une saisie description du site Web « Europe Media Monitor » et disons pour droit que la défenderesse ne pourra faire usage du rapport établi à la suite de cette description;

Condamnons la défenderesse aux dépens liquidés pour la demanderesse à 5.188,85 euros ;

Ainsi jugé et prononcé à la chambre des saisies du Tribunal de première Instance de Bruxelles à l'audience publique du 25 juin 2008.



DEPESEMIER



CUSTERS